



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 43853

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'importance des charges des collectivités territoriales en matière de frais postaux pour toutes les correspondances concernant les dossiers d'urbanisme (renovation urbaine, certificat d'urbanisme, permis de construire) avec les notaires, la prefecture, la direction departementale de l'equipement, les demandeurs et les promoteurs. En effet, la reglementation oblige a joindre des pieces annexes a ces dossiers (reglement du POS, etc.) qui atteignent dans certains cas 500 et 1 000 grammes et representent des frais postaux tres lourds. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que les demandeurs prennent en charge les frais postaux leur incombant.

Texte de la réponse

La loi du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications a pose le principe d'une juste compensation de la suppression des prestations de service public assurees par chaque exploitant. En application de cette disposition, le cahier des charges de La Poste a precise que les prestations fournies par La Poste a l'Etat, ou sur la demande de l'Etat a tout beneficiaire public ou prive, font normalement l'objet d'une remuneration sur la base des tarifs existants. Il a cependant ete admis dans ce meme article que les services de courrier assures par La Poste aux differents departements ministeriels continueraient a faire l'objet d'une evaluation forfaitaire pendant une periode transitoire qui s'est achevee le 31 decembre 1995. La franchise postale dont les maires beneficiaient en tant que representants de l'Etat, a donc cesse a la meme date. Le Gouvernement a decide de compenser aux communes la charge nouvelle qu'elles honorent a compter du 1er janvier 1996. Cette charge a ete evaluee a 67,5 millions de francs par un rapport conjoint de l'inspection des finances et de l'inspection generale des postes et telecommunications. Cette evaluation prend en compte l'ensemble des attributions exercees par les maires au titre de leurs fonctions de representant de l'Etat. Il s'agit de la tenue de l'etat civil, du concours apporte au ministere de la justice en qualite d'officier de police judiciaire, de l'organisation des elections, de la delivrance de documents (carte nationale d'identite, passeport, permis de construire pour les communes qui n'ont pas de plan d'occupation des sols approuve...) ainsi que des concours apportees aux administrations de l'Etat. Les envois de courrier aux prefectures, sous-prefectures, services de l'equipement effectues au titre de ces fonctions ont ete pris en compte pour l'evaluation du cout de la franchise postale. De plus, cette evaluation tient compte du poids des documents envoyes et prend donc en compte des tarifs d'affranchissement superieurs aux tarifs ordinaires. Ce montant de 67,5 millions de francs a ete porte a 97,5 millions de francs par amendement du Gouvernement, lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances initiale pour 1996. Les credits correspondants a la compensation de cette charge ont ete repartis entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants et sont venus en abondement de la dotation forfaitaire de la DGF de chaque commune. Par ailleurs, la dotation forfaitaire a ete egalement abondee de 22 millions de francs, repartis au prorata du nombre des ecoles primaires et maternelles situees sur le territoire des communes a la rentree scolaire 1994/1995, afin de compenser la charge de la suppression de la franchise postale des ecoles qui n'avaient pas ete prise en compte dans un premier temps. Une circulaire en ce sens a ete adreesee

aux prefets afin de les informer de cette decision du Gouvernement et de leur indiquer les modalites pratiques de la compensation aux communes des frais postaux des etablisements scolaires. De plus, il a ete demande, par circulaire, aux prefets de rappeler a l'ensemble des services deconcentres de l'Etat, places sous leur autorite, que leur ministere de rattachement a beneficie d'une compensation financiere a la suite de la suppression de la franchise postale, et que cette dotation doit permettre a ces services de supporter les depenses d'affranchissement en question. La compensation des charges d'affranchissement incombant aux communes en raison des competences exercees par les maires en tant que representants de l'Etat a donc ete assuree, leur permettant d'assumer des competences inchangees. S'agissant de la delivrance des permis de construire, competence anterieurement transferee aux communes dotees d'un POS, la compensation financiere en est assuree par la DGD ; cette situation ne justifie donc pas d'une reforme des dispositifs applicables.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43853

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5364

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 693